

Contrat de mise à disposition de Matériel de Traitement

Entre:

- **Novelator**, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°820 232 726, dont le siège social est situé au 80 rue Lauriston, 75116 Paris, représentée par Monsieur Dan Waysman son gérant,
(ci-après, l'« **Opérateur** »),

ET

- **Docteur Mickael Dahan** chirurgien urologue, demeurant au 30 rue d'Emery 77184 EMERAINVILLE (ci-après le « **Dahan** »)
- **Madame Evelyne Revellat**, de nationalité Française, demeurant au 129 ^{19 me} Boulevard Pasteur BRY-SUR-MARNE ~~94360~~ exerçant à titre principal au sein de l'établissement **Khépri Santé** 188 Grande Rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne, appartenant à la SASU SOPHROKHEPRI numéro de SIREN 811 445 410 RCS Créteil (ci-après le « **Thérapeute** » ou le « **Centre de Traitement** »).

*Camille
Claudel
94350 Villiers
sur Marne*

L'Opérateur et le Centre de Traitement seront ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

- Novelator est une société qui apporte une solution au traitement de la dysfonction érectile (ci-après, la « **D.E.** ») en France, dont la distribution du matériel médical dédié à ce traitement.

En particulier, Novelator distribue du matériel s'appuyant sur des technologies mécaniques, sonores ou les deux combinées, telles que les ondes de choc ou les ultrasons ou micro-ondes (ci-après le « **Matériel de Traitement** »).

- Le Centre de Traitement souhaite offrir un service de soin de la D.E. et utiliser le Matériel de Traitement distribué par Novelator.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL DE TRAITEMENT

Ep

L'Opérateur fournira au Centre de Traitement le Matériel de Traitement de la D.E. que l'Opérateur installera dans le Centre de Traitement et dont l'Opérateur assurera la maintenance et l'entretien.

L'Opérateur fournira également tous les consommables liés au seul Matériel de Traitement (applicateurs, câblage), sous réserve d'une manipulation normale dudit matériel. Le Centre de Traitement prendra à sa charge tous les frais afférents au traitement, autres que les consommables, notamment : gel, drap, etc.

L'Opérateur assumera les frais logistiques liés à l'importation du Matériel de Traitement en France, ainsi que les coûts d'acheminement jusqu'au Centre de Traitement.

2. MAINTENANCE

L'Opérateur assurera la maintenance et l'entretien du Matériel de Traitement pendant toute la durée de ce Contrat, sous réserve d'une manipulation normale du Matériel de Traitement par le Thérapeute conformément aux instructions de l'Opérateur et du manuel d'utilisation et d'entretien dans sa version en vigueur qui sera remise au Centre de Traitement lors de l'installation du Matériel de Traitement.

3. FORMATION

L'Opérateur formera le Thérapeute ainsi que le personnel qualifié du Centre de Traitement à la prise en main du Matériel de Traitement et aux recommandations cliniques, aussi bien sur l'utilisation adaptée du Matériel de Traitement que sur le protocole clinique associé à l'utilisation du Matériel de Traitement, tel qu'exposé à l'**Annexe 3** (ci-après le « **Protocole Clinique** »).

4. PROMOTION & MARKETING

L'Opérateur assurera la promotion du traitement de la D.E. par ondes de choc, ce qui inclut relations presse, présence offline et on-line, réseaux sociaux, etc.

L'Opérateur financera des actions marketing comme détaillé à l'**Annexe 5** par une rétribution spéciale décrite à l'**Annexe 4 pour l'année 2018**

L'Opérateur fournira au Centre de Traitement tout le matériel pédagogique nécessaire afin de permettre à ce dernier d'organiser des conférences et toute autre activité de formation, campagne d'information, aussi bien auprès des prescripteurs régionaux qu'auprès du personnel du Centre de Traitement qualifié pour pratiquer le traitement.

Le Centre de Traitement soutiendra activement l'Opérateur dans ses activités marketing, en réunissant des témoignages de patients, en mettant en avant les brochures et autres document de plv de l'Opérateur dans son établissement et en

CR

intégrant la solution du traitement de la D.E par ondes de choc dans ses propres outils de communication (site internet du Thérapeute, publications...).

Le Centre de Traitement disposera d'un numéro de téléphone dédié au traitement de la D.E. et s'assurera que son personnel réponde de façon professionnelle aux appels téléphoniques concernant le traitement de la D.E.

Le Centre de Traitement promeuva activement la solution d'un traitement de la D.E. par ondes de choc auprès des réseaux de prescripteurs régionaux et nationaux.

5. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU CENTRE DE TRAITEMENT

5.1 Entreposage et utilisation

Le Centre de Traitement devra installer et maintenir installé le Matériel de Traitement dans une zone sécurisée, propre et adaptée. Le Centre de Traitement s'engage à garantir un bon entreposage du Matériel de Traitement et en particulier sa protection contre le vol, l'incendie, les inondations, les chocs électriques et toute mauvaise utilisation ou dégradation.

Le Centre de Traitement s'assurera que l'utilisation du Matériel de Traitement est assurée par un personnel médical ou para-médical dûment formé et qualifié.

Le Centre de Traitement s'engage, pour lui même et tous ses préposés, à respecter pour l'utilisation les instructions de l'Opérateur et du mode d'emploi du Matériel de Traitement.

Le Centre de Traitement s'engage, pour lui même et tous ses préposés, à respecter les consignes du Protocole Clinique.

5.2 Assurances

Le Centre de Traitement déclare détenir une police d'assurance en cours de validité, garantissant sa responsabilité civile aussi bien que professionnelle, et couvrant notamment la perte, le vol, l'incendie et toute détérioration ou destruction du Matériel de Traitement à hauteur d'un montant minimum net de 65.000 euros, de même que la couverture des dommages causés à des tiers.

5.3 Réserve de propriété du propriétaire du Matériel de Traitement

Le Centre de Traitement signera le document de l'**Annexe 2** qui sera réputé former partie intégrante du présent contrat. Ce document sera transmis par l'Opérateur au fabricant du Matériel de Traitement.



6. MODALITES FINANCIERES

6.1 Le Centre de Traitement appliquera à ses patients les tarifs de traitement de la D.E. à l'aide du Matériel de Traitement tels que détaillés en **Annexe 1**. Afin de permettre un développement uniforme en France d'un réseau de centres de traitement de la D.E. aucune exception à cette politique tarifaire standard n'est autorisée, sauf accord écrit de l'Opérateur.

L'Opérateur proposera au Centre de Traitement une solution de paiement en ligne (via téléphone portable ou ordinateur) et le Centre de Traitement s'engage à n'utiliser que cette solution de paiement en ligne (pour la facturation revenant à Novelator) à ses patients des soins utilisant le Matériel de Traitement. Le Centre de Traitement s'interdit toute utilisation gratuite du Matériel de Traitement.

Les paiements de la partie à l'Opérateur se feront en deux fois : 50% lors de la première séance du traitement, le solde avant la septième séance (parmi les 12 que le traitement compte).

6.2 Le premier jour de chaque mois, le Centre de Traitement adressera à l'Opérateur un rapport mensuel pour le mois écoulé. Ce rapport sera adressé par e-mail ou tout autre moyen et contiendra notamment les informations suivantes :

- Nombre de patients traités,
- Nombre de séances réalisées,
- Effets du traitement observés (données anonymes),
- Photo. du compteur d'ondes de choc intégré au Matériel de Traitement, - Actions de formation et plans de communication autour du traitement.

Le Centre de Traitement fournira également à l'Opérateur un rapport annuel certifié par son comptable, dans lequel seront détaillés tous les versements reçus des patients au titre d'un traitement de la D.E. par ondes de choc, ainsi que le nombre de soins prodigués.

7 EXCLUSIVITÉ DU CENTRE DE TRAITEMENT

Au vu des investissements assumés par l'Opérateur et de son ambition de constituer un réseau de centres de traitement de la D.E. en France, le Centre de Traitement s'engage à n'utiliser que le Matériel de Traitement fourni par Novelator, durant toute la période de validité du contrat.

Le Centre de Traitement s'engage par ailleurs à ne pratiquer aucun traitement de la D.E. avec un matériel autre et concurrent du Matériel de Traitement, et ce pour une période de 18 mois après l'expiration du présent contrat (que ce soit en cas d'arrivée du terme ou pour toute cause de résiliation anticipée). Cette clause ayant pour but de limiter le préjudice subi par l'Opérateur au titre de ses investissements réalisés au bénéfice du Centre de Traitement.

Gr

8 TRANSFERT DES DROITS – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Le présent contrat liera et s'appliquera aux Parties aux présentes et à leurs successeurs respectifs.

Aucune cession ou délégation par le Centre de Traitement de ses droits ou obligations au titre du présent contrat ne sera autorisée sans l'approbation écrite préalable de l'Opérateur. Toutefois, l'Opérateur pourra céder, en tout ou en partie, ses droits et/ou déléguer, en tout ou en partie, ses obligations en vertu du présent contrat.

Le changement de contrôle du Centre de Traitement, que ce soit direct ou indirect et quels qu'en soient les modalités, nécessitera l'approbation de l'Opérateur. A défaut, cela constituera un cas de résiliation anticipée du contrat, conformément à l'**article 9**.

9. ENTREE EN VIGUEUR — DUREE — RESILIATION ANTICIPEE

9.1 Ce contrat entrera en vigueur à la date de signature du présent contrat et pour une durée de 3 (trois) ans. Il sera tacitement reconduit pour une nouvelle période de 3 années consécutives.

9.2 L'Opérateur se réserve le droit de résilier cet accord à tout moment sous réserve d'un préavis de trente (30) jours transmis par écrit au Centre de Traitement, pour l'un des cas suivants :

- (i) Cessation d'activité du Centre de Traitement, insolvabilité, procédure collective (faillite, liquidation ou nomination d'un administrateur judiciaire) ou toute autre procédure similaire susceptible d'affecter le paiement des créanciers du Centre de Traitement.
- (ii) Toute violation d'une de ses obligations importantes par le Centre de Traitement au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à la violation en question dans les trente (30) jours d'une notification en ce sens faite par l'Opérateur. En particulier, seront réputées des violations d'obligations importantes, le non-respect par le Centre de Traitement : (a) des modalités et délais de paiement prévus contractuellement, (b) des consignes cliniques fournies par l'Opérateur, (c) du Protocole Clinique.
- (iii) Dans le cas où le Centre de Traitement ne parviendrait pas à réaliser un nombre minimum de trente (30) traitements de la D.E. par semestre.
- (iv) En cas de non-respect des règles de paiement (délai comme stipulé en annexe 2, mode de paiement à Novelator...).
- (v) En cas de défaillance de fourniture de matériels par la société MEDISPEC, constructrice du matériel fourni.

- (vi) Dans le cas où aucun patient n'aurait bénéficié du soin Novelator dans les 3 mois qui suivent la livraison du matériel (le bordereau de livraison faisant foi).
- (vii) Dans le cas où moins de 10 patients bénéficieraient du soin Novelator dans les 8 mois qui suivent la livraison du matériel (le bordereau de livraison faisant foi) le **Thérapeute s'engage à indemniser l'Opérateur d'une somme de 450€ par patient manquant** cette compensation serait envisagée uniquement dans le cas où la totalité des actions de communication et de marketing (ANNEXE 5) ne seront pas mises en œuvre

9.3 En cas de résiliation, l'Opérateur reprendra le Matériel de Traitement, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours au Centre de Traitement avant reprise effective. Le Centre de Traitement cessera toute utilisation du Matériel de Traitement et autorise l'accès à ses locaux afin que l'Opérateur puisse reprendre le matériel concerné.

La résiliation n'affectera en aucun cas les droits et obligations nées avant ladite résiliation, notamment les obligations de paiement et l'engagement d'exclusivité de l'**article 7** ci-dessus.

10. DIVERS

10.1 A l'égard du Centre de Traitement, l'Opérateur reste le propriétaire exclusif du Matériel de Traitement pendant toute la durée du contrat et jusqu'à son enlèvement des locaux du Centre de Traitement. Le Centre de Traitement s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'Opérateur toutes les informations susceptibles d'avoir un effet sur le Matériel de Traitement.

10.2 **Garantie et limitation de responsabilité** — Chaque Partie consent à indemniser l'autre Partie de toutes responsabilités, réclamations, dommages, pertes que pourrait encourir l'autre Partie, en raison de ou en relation avec le Matériel de Traitement fourni au Centre de Traitement dans le cadre de ce contrat, mais dans la seule mesure où ces dommages résultent directement d'une faute, négligence, fraude ou violation du présent contrat de la part de la Partie à laquelle la présente indemnisation contractuelle est demandée.

L'Opérateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de perte d'exploitation, de manque à gagner et/ou tout autre dommage indirecte ou incident.

Chaque Partie assumera l'entière responsabilité des actes de son personnel respectif à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

10.3 S'il advenait pour quelque cause que ce soit, qu'une stipulation des présentes ne puisse être appliquée, soit nulle ou contraire à l'ordre public, les Parties conviennent expressément qu'en dépit de l'importance ou du caractère essentiel d'une telle stipulation, toutes les autres stipulations demeureront valables et auront force de loi entre les Parties.

10.4 Le présent contrat exprime la totalité de ce qui a été convenu et entendu par les Parties au sujet des questions qui y sont traitées, et il remplace et annule tous les contrats, accords, négociations, projets et conventions antérieurs conclus entre les Parties relativement au même objet. Aucun amendement ni aucune modification au présent contrat, ni aucune renonciation à ses dispositions, ne sera valable si il ou elle n'a pas été exprimé(e) par un écrit signé par chacune des Parties aux présentes.

10.5 Ce contrat sera entièrement régi par le droit français et tout litige sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Signé le 15 Décembre 2017, à Paris, en 3 exemplaires.

Docteur DAHAN

Centre de Traitement

Novelator SARL

Nom:

Nom: *REVELLAT*

Nom:

Titre:

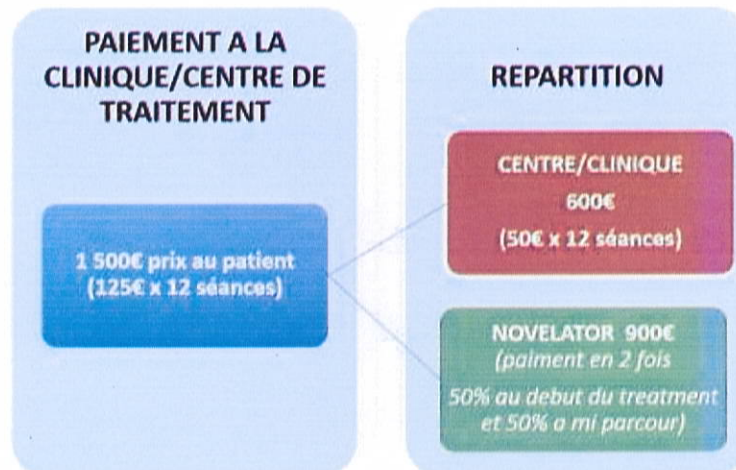
Titre: *Directrice du Centre*

Titre:



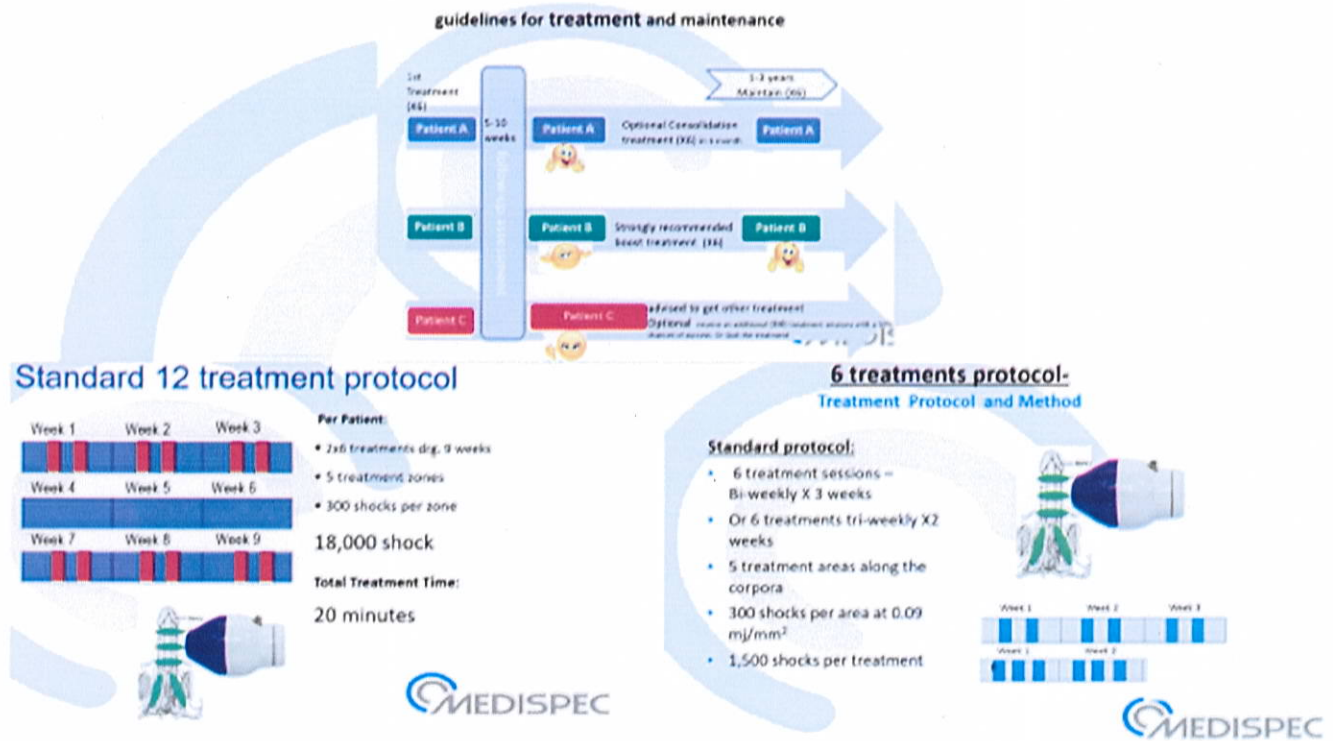
ANNEXE 1 – Modèle financier

REPARTITION DU PAIEMENT DU PATIENT



62

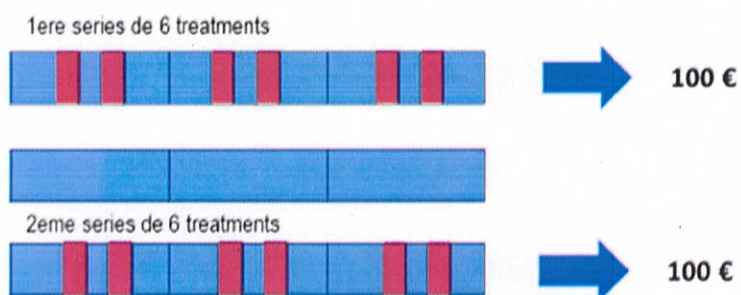
ANNEXE 3 – Le Protocole



En

**ANNEXE 4 – Rétribution pour l'année 2018, du Centre
de Traitement par séries traitements afin de
supporter les actions marketing**

Retribution Centre de Traitement : 200€ en 2 fois



JS

IMPORTANT:

En cas d'arrêt du traitement après 6 séances, le patient paiera 750€ et le Centre de Traitement percevra 100€